CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

La ville de Soultz représentée par son Maire, M. Marcello ROTOLO dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020
Elisant domicile Place de la République BP 21 à 68360 SOULTZ

Ci-après dénommée la ville de Soultz,

D'une part,

ET :

La Société ENERGIE PARTAGEES ALSACE dont le siège social est situé à 5 rue Bellevue 68130 ASPACH identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 523 286 698 représentée par M. Georges AUDRAS, né le 16 mars 1956 à THIONVILLE, habitant au 5 rue Bellevue 68130 ASPACH, habilité à signer la présente autorisation en qualité de

Ci-après dénommés l'occupant

D'autre part,

PROJET

PREAMBULE

La commune de SOULTZ a été sollicitée par la SAS « ENERGIES PARTAGEES EN ALSACE» pour l'occupation du domaine public, en vue de l'installation sur toits publics afin d'installer et exploiter des installations solaires photovoltaïques.

La ville de Soultz souhaitant promouvoir le développement des énergies renouvelables sur son territoire, un appel à manifestation d'intérêt concurrent a été publié par la ville en date du 1er octobre 2021. A l'issue de cette procédure, aucune offre concurrente n'a été déposée.

En conséquence de quoi, le conseil municipal de Soultz a autorisé M. le Maire à délivrer une autorisation temporaire d'occupation du domaine public à la société ENERGIES PARTAGEES EN ALSACE pour l'installation et l'exploitation des panneaux photovoltaïques sur toitures publiques :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Soultz autorise l'occupant, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper pour l'installation, l'exploitation et la maintenance, des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics suivants :

1. **Parking soierie - 1 rue de l'école**
2. **Maison des associations - 13 rue de la Marne**

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.
Elle est plus spécialement conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de conférer à l'occupant un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) ne doit ni modifier ni gêner en quelque manière que ce soit le fonctionnement et les activités exercées dans les immeubles objets de la présente convention. Par ailleurs, la présente convention ne confère aucun monopole à l'occupant vis-à-vis des autres toitures publiques de la ville, qui restera libre de concéder des autorisations similaires à d'autres opérateurs économiques, sans que l'occupant ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Toute installation, utilisation, exploitation des toitures du bâtiment considéré par l'occupant devra respecter les principes définis ci-après dans l'AOT. Ces modalités s'appliqueront tant au stade de l'installation des équipements que lors de leur utilisation ou de leur entretien.

PROJET

ARTICLE 3 : BIENS MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les toitures des bâtiments ci-dessous, pour l'installation, l'exploitation et la maintenance, de panneaux photovoltaïques. Les biens en question sont propriétés de la ville de Soultz :

- Parking soierie - 1 rue de l'école, parcelle Section 1 N° 0155
- Maison des associations - 13 rue de la Marne Section 13 N° 0370

ARTICLE 4 : ETENDUE DES DROITS CONCEDES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La présente autorisation d'occupation temporaire est constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-20 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPP). Les droits réels consentis ne porteront que sur les seules installations qui auront été réalisées par l'occupant et lui confèrent pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et limites précisées dans le CGPP les prérogatives et obligations du propriétaire.

La ville autorise l'occupant à procéder au raccordement des installations aux réseaux de transports et de distribution par cheminement de câble, éléments de fixation et installation de moyens de gestion. La partie raccordement correspond à la longueur de raccordement nécessaire à l'activité de production d'électricité à laquelle s'ajoute la longueur de raccordement vers les réseaux publics de transports et de distribution situés sur le domaine public de la Ville. Cette autorisation vaut dans la mesure où ces opérations n'empêchent pas le fonctionnement normal des bâtiments.

L'occupant s'engage à :

- Prendre les sites en l'état où ils se trouvent le jour de la remise. Il ne pourra exiger de la part de la Ville de remises en état ou de réparations pendant la durée de la convention.

- S'assurer à tout moment que l'installation, l'exploitation et la maintenance des équipements ne causent aucun dégât aux bâtiments dont les toitures sont mises à disposition. Il avisera les services techniques de la ville de toute dépréciation subie par les équipements dès lors qu'elle pourrait avoir une incidence sur le bâtiment. Il s'engage à contracter toute assurance utile pour garantir la ville contre ce type de dommage et assurer la remise en état éventuelle. De façon générale il prendra toute les dispositions de façon à garantir une exploitation paisible et de prémunir la ville contre tout dommage résultant de l'exploitation des équipements.

- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale de la dépendance domaniale de la ville propriétaire et conformément à la destination prévue dans la présente convention.

- Maintenir les équipements en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté. Il s'engage à remplacer s'il y a lieu les éléments de ceux-ci ne pouvant être réparés.

- Ne procéder à aucune modification des équipements pouvant avoir une incidence sur les bâtiments ou leur fonctionnement sans l'autorisation préalable expresse de la ville.

PROJET

- Laisser circuler librement les agents de la ville ou entreprises missionnées par cette dernière. Ceux-ci seront informés le cas échant des précautions à prendre pour la préservation des équipements.

- Respecter l'ensemble des règlementations applicables à l'exploitation des types d'équipements objets de la présente convention ainsi que celles applicables aux établissements recevant du public ou la sécurité incendie.

- Transmettre à la ville, avant le 31 janvier de chaque année, un rapport d'exploitation indiquant le volume de production d'électricité de l'année précédente.

En cas de refus de permis de construire ou de toute autre autorisation règlementaire, l'occupant ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la ville ni prétendre à la moindre indemnité.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

La présente A.O.T. est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 25 ans à compter de la mise en service des installations qui correspond au raccordement effectif de ces dernières au réseau de distribution d'électricité.

A l'expiration de la convention, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Au terme de la convention, celle-ci prendra fin de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCES AU SITE

L'occupant exercera son droit d'accès dans des conditions compatibles avec la gestion de chaque site et ses contraintes d'utilisation.

Les services techniques de la ville préciseront, en accord avec l'occupant :

- Les dates et heures auxquelles il sera autorisé à pénétrer dans les parties de bâtiments mises à disposition pour procéder aux travaux d'installation, d'entretien ou de réparation programmées des équipements.
- La procédure dérogatoire permettra cependant au titulaire d'intervenir en cas d'urgence.

PROJET

ARTICLE 6 : CONDITION D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est expressément entendu que l'occupant a la qualité de maître d'ouvrage pour les travaux réalisés sur les biens mis à disposition dans le cadre de la réalisation des équipements, y compris les travaux d'investigations préalables.

Il fera son affaire de toutes les démarches administratives ou de toutes autorisations nécessaires à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévus.

L'occupant fera également son affaire des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, ainsi que de la maîtrise d'œuvre du projet. De ce fait, il déclare avoir une parfaite connaissance des bâtiments et ne sera fondé à présenter aucune réclamation ultérieure reposant sur une méconnaissance des lieux.

Il fera appel aux entreprises de son choix et sera seul qualifié pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux et pour prononcer la réception des ouvrages.

L'ensemble des travaux d'installation, de réparation et de maintenance des équipements sera à la charge de l'occupant.

L'occupant pourra conduire des travaux d'investigations préalables dans le cadre des études d'installation. Il avertira les services techniques de la ville au plus tard 2 semaines avant le démarrage des investigations. Les investigations et analyses des toitures de toutes natures seront à la charge de l'occupant.

Les travaux ne pourront commencer qu'après transmission à la ville du dossier d'exécution comprenant mode opératoire et planning des travaux. Ces éléments feront l'objet d'une concertation entre les parties qui donnera lieu à un visa des plans présentés délivré par la ville.

Un constat d'état des lieux contradictoire sera dressé, à la charge de l'occupant, avant le commencement des travaux. La ville propriétaire ne supportera aucune charge afférente à la viabilité du site mis à disposition.

Ce visa ne saurait désengager l'occupant de ses responsabilités de maître d'ouvrage ni engager la responsabilité de la ville en quelconque manière. Toute modification ultérieure du dossier devra être présentée pour visa à la ville qui disposera de 2 semaines pour valider. L'occupant devra également avertir les services techniques de la ville au plus tard 2 semaines avant le démarrage effectif des travaux. Il devra suivre précisément les plans validés.

Les travaux et frais concernant la gestion, le raccordement des installations et la maintenance sont totalement à la charge de l'occupant.

L'occupant demeure responsable de tout dommage du fait de l'exécution des travaux. Il contracte toutes les assurances utiles de manière à garantir pérennité des installations ainsi que les dommages pouvant résulter des travaux sur les bâtiments de la ville ou à l'encontre des tiers. L'occupant ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité pour privation de jouissance de l'installation en cas de retard d'exécution des travaux qui lui seraient imputable.

PROJET

Pour la réalisation des travaux, l'occupant missionnera également, à ses frais, un coordinateur SPS et un contrôleur technique de son choix. Dès achèvement des travaux il transmettra aux services techniques de la ville une attestation du bureau de contrôle mentionnant la conformité des installations aux normes en vigueur tant en termes de sécurité qu'au regard de la règlementation applicable aux établissements recevant du public (ERP).

A l'issue des travaux et avant toute mise en service, un procès-verbal de réception des travaux sera réalisé à la charge de l'occupant. Tout dommage causé aux bâtiments imputable aux travaux sera à la charge de l'occupant et les biens endommagés immédiatement remis en état.

A défaut, la ville mettra en demeure l'occupant. A l'issue d'un délai de 2 mois sans intervention de l'occupant, la ville fera procéder aux travaux nécessaires aux frais de ce dernier.

ARTICLE 7 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel. Cela signifie qu'elle ne peut être utilisée par d'autre personne que l'occupant, sauf le cas de cession prévu à l'article 8.

L'occupant est tenu d'occuper et d'utiliser lui-même, directement, en son nom les biens faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : CESSION ET APPORT EN SOCIETE

Toute cession totale ou partielle ou tout apport en société des droits retirés de la présente autorisation est interdite sauf accord exprès de la ville de Soultz.

En cas de cession totale ou partielle ou en cas d'apport en société des droits retirés de la présente autorisation, la demande d'agrément sera adressée à la ville par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Le silence gardé pendant un délai de 2 mois à compter de la date d'avis de réception de la demande par la ville, vaut agrément de la cession de droits réels aux conditions convenues entre les parties. Toutefois, seul un agrément exprès peut autoriser le cessionnaire à modifier l'utilisation des biens objets de la convention.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

L'occupant s'engage pendant toute la durée de l'occupation à conserver les aménagements réalisés en bon état de propreté et de fonctionnement. Il s'assurera également que les travaux et les installations ne dégradent pas la toiture. Il s'assurera notamment à tout moment de l'étanchéité des surfaces et des toitures.

PROJET

Il effectuera à ses frais et sous sa responsabilité les réparations de toutes natures sur les ouvrages, y compris celles visées aux articles 605 et 606 du code civil qui devraient être réalisées sur les ouvrages et installations entretenues par ses soins.

L'occupant informera la ville, 15 jours avant la date de réalisation prévue, des travaux de maintenance qu'il sera amené à effectuer sur les installations afin de les conserver en bon état de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Il s'engage à rendre le site nettoyé et vierge de tout déchet de chantier, dont il fera son affaire pour ce qui concerne leur évacuation.

Dans le cas où la ville serait amenée à intervenir sur les toitures pour des travaux, d'entretien, de réparation ou de ravalement, il informera l'occupant par écrit moyennant un préavis de 5 jours ouvrés, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 10 : CONTROLE SURVEILLANCE ET COMMUNICATION

La ville conserve un droit de visite des installations par ses services, architecte ou mandataires moyennant l'information de l'occupant par écrit avec un préavis de 5 jours ouvrés.

L'occupant s'engage à faciliter toute inspection, contrôle, surveillance que la ville jugerait utile d'exercer. L'occupant aura l'obligation de surveiller les installations faisant l'objet de la présente convention. L'occupant pourra, s'il le juge utile, faire participer un expert afin d'encadrer la visite.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

L'occupant devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile afin de garantir notamment (et sans s'y limiter) les risques électriques, d'incendie, d'effondrement, de voisinage, de dégâts des eaux, d'explosion et autres dommages pouvant survenir du fait de la construction, de l'exploitation ou des opérations de maintenance des installations mises à disposition.

Les polices souscrites garantiront la ville contre tout recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de l'utilisation des toitures mises à disposition.

L'occupant transmettra à la ville la copie des attestations d'assurance et de leurs avenants dans le mois suivant la signature de la présente convention.

ARTICLE 12 : REDEVANCE

L'occupant versera à la ville de Soultz une redevance dont le montant annuel est fixé à 100 euros, soit 50 euros par toit public mis à disposition et son évolution annuelle est indexée sur celle de l'indice du coût de la construction.

PROJET

Le paiement de la redevance s'effectuera sur production d'un titre de recette émis par la direction des finances publiques. La redevance est exigible à compter de la date de délivrance du titre.

L'occupant acquittera cette redevance auprès du Trésor public.

Tout retard dans le versement de cette redevance ouvrira droit sans autre formalité pour la ville, au bénéfice des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai, sans préjudice d'une révocation de la présente autorisation.

Le taux des intérêts moratoires est le taux légal en vigueur à la date du paiement de la redevance, augmenté de quatre points.

ARTICLE 13 : RESILIATION, RETRAIT DU TITRE, SUSPENSION TEMPORAIRE, CONDITIONS RESOLUTOIRES.

13.1. Dispositions générales

Dans le cas où la ville, pour quelque motif que ce soit, décide de retirer totalement ou partiellement l'autorisation avant le terme fixé, l'occupant est informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois au moins avant le retrait.

Dès l'annonce de l'intention de procéder au retrait total ou partiel de l'autorisation, la ville pourra prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement des installations situées sur les toitures mise à disposition.

A la date du retrait anticipé, quel qu'en soit le motif, les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier deviennent de plein droit la propriété de la ville. Les redevances payées d'avance par l'occupant resteront acquises, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement des sommes pouvant lui être dues.

13.2. Retrait anticipé pour motif d'intérêt général

Dans le cas d'un retrait anticipé de l'autorisation pour un motif d'intérêt général, la ville devra verser à l'occupant une indemnité couvrant le préjudice direct matériel et certain né de l'éviction. Cette indemnité sera fixée à l'amiable par les parties ou à défaut à dire d'expert missionné par elles.

L'indemnité prendra en compte la part non amortie des centrales photovoltaïques au jour du retrait anticipé, le manque à gagner résultant de l'éviction et les conditions pécuniaires liées à la rupture des contrats conclus par l'occupant. En aucun cas les durées d'amortissement à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité ne dépasseront le terme de la présente autorisation.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé seront reportés sur les indemnités (article L.2122-9 du CGPP).

PROJET

13.3. Retrait anticipé pour inexécution des clauses et conditions

La présente autorisation pourra être révoquée en cas d'inexécution de l'une des quelconques conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- En cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance à son échéance.
- En cas de cession partielle ou total de l'autorisation d'occupation temporaire sans autorisation.
- En cas de non-exécution partielle ou totale des engagements de l'occupant.

Ce retrait n'ouvrira droit pour l'occupant à aucune indemnisation de préjudice qui pourrait en résulter.

13.4 Suspension des travaux ou de l'installation à l'initiative de la ville.

Pour permettre la réalisation de travaux ou tout autre besoin que la ville aurait à satisfaire, elle pourra imposer une interruption de l'exploitation, voire imposer une dépose de la centrale. Les conditions de ces opérations seront établies de façon concertée entre les parties.

La ville versera à l'occupant une indemnité couvrant le préjudice direct, matériel et certain né de l'interruption de l'exploitation qui sera fixé à l'amiable entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert nommé par les parties. L'indemnité prendra en compte la part non amortie des centrales photovoltaïques pour la période d'interruption, le manque à gagner résultant de l'interruption et les conditions pécuniaires liées à la dépose-repose de l'installation.

13.4 Possibilité de retrait à l'issue des travaux d'investigations préalables.

Dans le cadre de la présente autorisation l'occupant pourra conduire des travaux d'investigations dans le cadre des études de projet de l'installation. Si ces investigations remettent en cause la réalisation de l'installation et concluent à des surcoûts bouleversant l'économie générale du projet, l'occupant sera libéré de l'obligation de réalisation de l'installation. Il s'engage cependant à préserver à sa charge, l'état d'origine des bâtiments.

Un constat des lieux contradictoire sera dressé à la charge du titulaire, avec les services techniques de la ville de Soultz, avant le commencement des travaux d'investigation et avant la résiliation éventuelle de l'autorisation.

13.5. Résiliation de l'autorisation à l'initiative de l'occupant

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations qu'il aura édifiée avant l'expiration de la présente autorisation, l'occupant pourra résilier celle-ci en notifiant sa décision à la ville par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois avant la date de cessation effective accompagnée de l'agrément des créanciers hypothécaires s'il en existe.

En cas de cessation de l'activité de l'occupant hors cas de force majeure, l'installation sera démantelée aux frais de l'occupant ou transférée à la ville sur demande expresse de cette dernière.

L'obligation de remise en état des lieux demeurera à la charge de l'occupant, sauf à ce que la ville ne l'en dispense expressément.

PROJET

ARTICLE 14 : CESSION PAR LE PROPRIETAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION

Dans l'hypothèse où le propriétaire déciderait de céder totalement ou partiellement les installations à un tiers, il s'engage à faire obligation au tiers acquéreur de poursuivre et de respecter l'intégralité des clauses et conditions de la présente autorisation.

ARTICLE 15 : SORT DES INSTALLATIONS A L'ISSUE DE LA PERIODE D'AUTORISATION

Lorsque la durée de l'autorisation est échue, les installations devront pouvoir être démantelées à la charge de l'occupant ou transférées en pleine propriété à la ville de Soultz, si celle-ci en fait la demande.

Dans ce dernier cas, les installations deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de la ville de Soultz. L'occupant fera son affaire de les transférer vierges de tous privilèges ou hypothèques. Il s'engage également à les transmettre en parfait état de fonctionnement et assurera à ses frais les réparations nécessaires dans cette optique. Il transmettra à la ville toutes informations utiles pour lui permettre d'assurer le fonctionnement et la maintenance des installations.

L'occupant et la ville conviendront de procéder à un état des lieux des ouvrages et installations au moins 12 mois avant l'expiration de l'autorisation pour planifier le transfert et les éventuels travaux nécessaires.

ARTICLE 16 : SAISIES IMMOBILIERES

Dans le cas où, sur le fondement des articles L.2122-7 et L.2122-8 du CGPP, un créancier de l'occupant entend provoquer la cession forcée de tout ou partie des droits issus de la présente autorisation, il sera procédé comme suit :

1. Le créancier avertira la ville de la publication du commandement valant saisie.
2. La ville publiera dans les 20 jours un avis en journal d'annonce légale comportant :
    a. La localisation du (des) bien(s) saisi(s)
    b. La durée de validité restant à courir et les références du titre
    c. Le montant et les modalités de paiement de la redevance domaniale
    d. La mention que la participation à l'adjudication est subordonnée à l'agrément préalable du postulant par la ville
    e. L'indication de la date limite et de l'adresse à laquelle doit être adressée la demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et le contenu du dossier.
3. Le silence gardé pendant un délai de trois mois à compter de l'avis de réception de la demande du postulant vaut agrément de ce dernier, toutefois, seul un agrément exprès permet à l'adjudicataire de modifier ultérieurement le(s) bien(s).

PROJET

4. Lorsque les droits réels portent également sur d'autres biens que ceux saisis, l'autorité délivrant l'agrément doit notifier à l'avocat du poursuivant en vue de son insertion dans le cahier des charges de l'adjudication, les montants et modalités du paiement de la quote-part de la redevance afférente au(x) bien(s) saisi(s).

5. Les dispositions 1 à 4 ci-dessus ne font pas obstacles à la conversion de la saisie en vente volontaire.

Le contrat ou le titre d'adjudication portant mention de l'agrément exprès ou tacite du cessionnaire emporte à sa date et pour le(s) toiture(s) qu'il concerne, substitution de ce dernier dans les droits et obligations afférentes au titre d'occupation du domaine public sous réserve le cas échéant des dispositions de la décision d'agrément autorisant une modification ultérieure de l'utilisation desdites toitures.

En cas de cession partielle, le contrat ou titre d'occupation d'adjudication emporte soustraction de la toiture cédée du titre d'occupation du cédant. A l'expiration de la présente autorisation par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, tous les privilèges et hypothèques conférés par l'occupant ou ses ayant-cause s'éteindront de plein droit.

ARTICLE 17 : IMPOTS ET FRAIS

L'occupant supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts auxquels seront assujetties les installations exploitées au titre de la présente autorisation.

Il fera également s'il y a lieu, sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue à l'article 1406 du Code Général des Impôts.

La publication du présent acte donnera ouverture au droit fixe des actes innomés prévu à l'article 680 du code général des impôts.

La présente autorisation sera publiée au bureau des hypothèques à la diligence de la ville mais aux frais de l'occupant qui remboursera à cette dernière qui en aurait fait l'avance, le coût de délivrance des pièces ou documents à déposer et de façon générale l'ensemble des frais destinés à l'accomplissement des formalités.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'entière exécution des présentes et tout ce qui s'y rattache les parties déclarent faire élection de domicile en mairie de Soultz Place de la République BP21 68360 SOULTZ

Tous litiges pouvant apparaitre au sujet de la présente autorisation seront de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

PROJET

ARTICLE 19. ANNEXES

Seront annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : Extrait du plan cadastral
- Annexe 2 : Plan de situation et implantation
- Annexe 3 : Etat des lieux
- Annexe 4 : Approbation des plans d'exécution
- Annexe 5 Attestations de conformité des installations (ERP et sécurité)
- Article 6 : Procès-Verbal fixant la date de mise en service des installations

La présente convention, établie en double exemplaire,

Fait à SOULTZ, le …….

L'Occupant,
Prénom Nom

Le Maire de Soultz

PROJET